

6. de concevoir, s'ils sont nécessaires et pertinents, des plans de conservation et de rétablissement pour l'ensemble de chaque population touchée, et en collaboration avec les Etats voisins possédant une partie de telles populations; d'accorder une attention particulière à la coordination dans les principaux massifs montagneux d'Europe (Pyrénées, Alpes, Balkans, Carpates, etc.), principalement pour la sauvegarde de grands carnivores (ours, loup, lynx), tout en s'efforçant de coordonner les programmes nationaux visant ces espèces; d'utiliser, si nécessaire, le cadre de la Convention de Berne pour améliorer une telle coopération;

7. de fixer des objectifs clairs et mesurables aux plans de conservation et de rétablissement; de prévoir, pour le long terme, les moyens

administratifs, juridiques et financiers adaptés à leur mise en œuvre; de réévaluer les plans en cours de mise en œuvre à la lumière de leur déroulement; de fonder des plans de sauvegarde sur des études rigoureuses de la biologie de la population visée;

8. de faire participer à la conception et à l'application de ces plans de rétablissement d'autres administrations, les collectivités locales, les responsables de secteurs économiques qui pourraient être affectés par les plans, et d'autres communautés (chasseurs, gardes-chasse, pêcheurs, visiteurs, sylviculteurs, éleveurs de bétail, associations bénévoles de sauvegarde de la nature, etc.) concernées par l'espèce ou la population à protéger;

9. d'étudier si des mesures particulières de conservation de l'habitat sont nécessaires pour l'espèce envisagée et si les zones protégées existantes permettent d'assurer la subsistance de populations viables de l'espèce; de prendre, le cas échéant, des mesures pour protéger le noyau d'une telle population et les corridors écologiques reliant des populations, étendre les zones protégées ou améliorer la qualité des habitats; d'envisager des mesures similaires pour les zones voisines susceptibles d'être naturellement colonisées par l'espèce, et pour les corridors écologiques qui pourraient être créés pour relier des populations isolées;

10. d'éviter, dans la mesure du possible, les conflits avec les utilisateurs habituels ou occasionnels des zones où vivent les populations concernées, en versant des dédommagements pour les ravages provoqués par l'espèce, en évitant de tels ravages (protection des troupeaux, contrôle des chiens et chats sauvages, etc.), en n'y limitant pas à l'excès les activités économiques ou de loisirs, et en encourageant les activités économiques compatibles avec la conservation de l'espèce; de mener des campagnes d'information sur l'intérêt de la conservation de l'espèce et sur l'importance qu'il y a à la sauvegarder

Recommandation n° 43 du Comité permanent de la Convention de Berne